

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

- a) **d'un projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (augmentation de la durée de la législature à cinq ans)**
- b) **d'un projet de loi portant adaptation de la législation cantonale à l'augmentation de la durée de la législature à cinq ans**

(Du 9 novembre 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Dans un souci constant de répondre aux besoins des Neuchâteloises et des Neuchâtelois, le Conseil d'Etat étudie la nécessité de réformer les structures étatiques. Dans son programme de législature 2010-2013¹, parmi les projets de réforme des institutions, le Conseil d'Etat a souhaité revoir le fonctionnement, l'organisation et l'élection des institutions cantonales (Conseil d'Etat, Grand Conseil, autorités communales).

Dans ce contexte, et comme première mesure, le gouvernement propose de prolonger la durée de la législature des autorités cantonales et communales de quatre à cinq ans.

1. PRÉAMBULE

Dans le canton de Neuchâtel, la durée des législatures cantonale et communale est de quatre ans. Dans son histoire, la période législative n'a pas toujours été la même. Dans la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel de 1848, la durée du mandat des conseillers d'Etat (alors même au nombre de sept) a été fixée à six ans, alors que les membres du Grand Conseil n'étaient élus que pour une période de quatre ans, voire pour une période de trois ans entre les années 1892 et 1937². Dans les discussions, il fut objecté qu'il pourrait survenir un désaccord entre les deux entités élues pour des périodes différentes. Cet argument fut toutefois rejeté au motif qu'il serait difficile de trouver des conseillers d'Etat capables, élus seulement pour quatre ans³. Dès 1882, le

¹ Programme de législature 2010-2013, p. 27

² Jean-Jacques Schumacher, Partis politiques neuchâtelois et interventionnisme fédéral en matière économique (1874-1978), éd. La Baconnière, Neuchâtel 1980, p. 451

³ Rémy Scheurer, Louis-Edouard Roulet et Jean Courvoisier, Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois, des origines à 1945. Ouvrage publié par la Chancellerie d'Etat, Neuchâtel, 1987, p. 182.

nombre des conseillers d'Etat a été réduit à cinq. En 1892 eut lieu la première élection du Grand Conseil selon le système de la représentation proportionnelle. D'aucuns voulaient faire coïncider la durée des fonctions de l'exécutif et du législatif, "on verra ainsi le nouveau Conseil d'Etat rendre les comptes de l'ancien"⁴. En 1906, l'élection du Conseil d'Etat fut attribuée au peuple qui l'élisait tous les trois ans en même temps que les députés au Grand Conseil⁵. C'est en 1937 que la durée de la législature a passé à quatre ans.

L'élection des membres des autorités communales, pour une durée de quatre ans, a lieu l'année qui précède celle du parlement et du gouvernement cantonaux. Par exemple, les prochaines élections communales auront lieu en mai 2012 et les cantonales en avril 2013. Sur le plan fédéral, les membres du Conseil national et du Conseil des États sont également élus pour quatre ans, l'avant-dernier dimanche d'octobre. Les dernières élections fédérales ont eu lieu le 23 octobre 2011. En conséquence, les trois élections fédérales, cantonales et communales se déroulent durant trois années consécutives.

Après avoir soupesé les avantages et les inconvénients de plusieurs modes d'alternance, le Conseil d'Etat propose d'étendre la durée de la législature, la faisant passer de quatre à cinq ans, non seulement pour les élections cantonales mais également pour les élections communales. Par ailleurs, il suggère de modifier l'échelonnement des élections cantonales et communales, en les espaçant d'une période de deux ans. Les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à présenter ces modifications sont exposées ci-après.

2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE

2.1. Rappel

Les cantons de Genève, du Valais et de Neuchâtel connaissent une législature de quatre ans, alors que les cantons de Fribourg, du Jura⁶ et de Vaud ont adopté une législature de cinq ans. A notre connaissance, tous les cantons suisses alémaniques ainsi que le Tessin ont une législature d'une durée de quatre ans. Si une période législative de quatre ans est souvent la référence dans les cantons suisses, cette durée n'est toutefois ni une obligation, ni une fatalité, mais le fruit d'un choix constitutionnel.

A Neuchâtel, ce sont les articles 53 et 67 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, qui traitent de la durée de la législature du Conseil d'Etat et du Grand Conseil et l'article 95, alinéa 2, Cst. NE, de celle des autorités communales. Une durée de quatre ans a été acceptée en votation populaire les 26 et 27 octobre 1935 et inscrite à l'article 24 de la Constitution du 21 novembre 1858. Lors de la révision de la Constitution cantonale en 2000, il n'a pas été souhaité de modifier cette période quadriennale, même si l'avant-projet de 1998 prévoyait de l'étendre à six ans. Comme cette proposition avait été à l'époque vivement combattue lors de la consultation, elle a été purement et simplement abandonnée.

2.2. Evolution

Depuis quelques années une réflexion a été menée au sujet de la durée de la législature. Des arguments se sont développés en faveur d'une prolongation de la durée de la période législative, dans le but de mieux répondre au rythme de la vie actuelle. Quatre

⁴ Ob.cit., p.224.

⁵ *Isabelle Augsburger-Bucheli*, Histoire du pays de Neuchâtel, éd. G. Attinger, 1993, Tome 3, p.57.

⁶ Le peuple jurassien a adopté le 7 mars 2010 la modification constitutionnelle introduisant la législature de cinq ans avec 58.7% de oui et un taux de participation de 43.4%.

années apparaissent désormais comme un laps de temps trop court pour mener à bien des projets d'une certaine envergure. Certains cantons ont mené à terme leurs études et ils ont modifié leur Constitution et introduit une législature de cinq ans. Comme mentionné ci-dessus, en Suisse romande, les cantons de Fribourg, Vaud et Jura⁷ ont passé de la législature de quatre, à celle de cinq ans.

3. AVANTAGES

Les avantages de cette prolongation de la législature sont nombreux. Ils se traduisent par des gains notamment sur le plan de la qualité du travail, des relations entre institutions, sur les plans financier et politique.

3.1. Qualité du travail

De nos jours, nous ne travaillons plus de la même manière que par le passé. Les progrès techniques ont accéléré la cadence de nos échanges et nos mentalités ont été bouleversées. L'époque individualiste où chacun travaillait en solitaire, puis faisait part de ses réflexions à ses collègues, qui cautionnaient, est révolue⁸.

Aujourd'hui, aucun projet ne voit le jour sans d'importantes recherches, de nombreux contacts et échanges. Toutes les idées, toutes les questions sont travaillées une à une au sein d'un collège, d'une commission, d'un groupe de travail qui prennent le soin de consulter un éventail de spécialistes et d'experts. Notre démocratie est devenue plus active et interactive. Des acteurs de plus en plus nombreux interviennent dans l'élaboration d'un projet. Certains esprits analytiques soutiennent qu'une large consultation diminuerait le nombre de dépôts de référendum⁹.

Ces échanges sont avant tout devenus indispensables en raison de la complexité et de la technicité des sujets que nos élus sont appelés à traiter. Les spécialistes sont appelés à fournir les informations nécessaires qui permettront d'échafauder une opinion claire et solide en adéquation avec la réalité. Toutes ces consultations, recherches, échanges garantissent la qualité du travail. Une législature de cinq ans est un atout pour mener à terme des projets importants.

3.2. Connexités

Pris dans un destin communautaire, qu'il est appelé à orienter, l'élu sait qu'il ne pourra rien entreprendre seul. S'il ne collabore pas, s'il ne prend pas le temps d'écouter et de partager avec l'ensemble de ses partenaires, il perd des informations précieuses et il se coupe des réalités. Il ne remplit plus sa mission de représentant du peuple et perd toute crédibilité. Prendre le temps de consulter, de participer à des forums de discussion, d'échanger sont autant de démarches qui permettent de tisser un réseau et d'instaurer un climat de confiance. Avec une législature de cinq ans, les élus disposent d'une période plus adéquate pour entretenir ces liens de connexités.

⁷ FR: 1921; VD: 2007; JU 2010

⁸ Rémy Scheurer, Louis-Edouard Roulet et Jean Courvoisier, Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois, des origines à 1945. Ouvrage publié par la Chancellerie d'Etat, Neuchâtel, 1987

⁹ Thomas Sägesser, Die Berücksichtigung von Stellungnahmen zu Venehmlassungen durch Bundesrat und Parlament, LEGES 2007/3 p. 485-519; Pascal Sciarini, Le processus législatif, In Klöti, Ulrich et al. (Hg.) Handbuch der Schweizer Politik. Zurich, 2006, p. 491-516

3.3. Aspect financier

Étendre la législature d'une année peut faire gagner non seulement du temps, mais également de l'argent, notamment aux partis politiques. Chacun sait qu'une campagne électorale grève lourdement le budget des partis politiques¹⁰. En espaçant les législatures, les sections cantonales et communales auront un peu plus de temps pour récolter des fonds en prévision des campagnes électorales.

3.4. Aspect politique

3.4.1. Programme de législature

Dans la première année de la législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme politique, dans lequel il annonce ce qu'il propose de faire au cours de cette législature. Avec un espace temporel élargi, le Conseil d'Etat peut appréhender de nouvelles perspectives plus ambitieuses. Les planifications financières s'étalent sur cinq années, ce qui laisse augurer d'un meilleur échelonnement des dépenses.

3.4.2. Blocage des projets avant les élections

Quant une législature touche à sa fin et que les prochaines élections pointent à l'horizon, bon nombre de dossiers restent en suspens, tandis que l'énergie des candidats et des partis politiques se focalise sur les préoccupations électorales. Les affaires stagnent et prennent du retard. "Plus la législature est courte, plus tôt le membre élu se préoccupe de sa réélection, ce qui le conduira soit à ne plus rien faire pour ne pas se créer trop d'ennemis, soit à faire passer les intérêts de sa circonscription devant l'intérêt général du canton"¹¹.

Après les élections, les affaires ne redémarrent que lentement, puisque les nouveaux élus doivent s'adapter à leur nouvelle fonction, avant de pouvoir être opérationnels. Passer la législature de quatre à cinq ans ne résoudra certes pas entièrement cette problématique, mais en atténuera les effets.

3.4.3. Recherche de candidats

Dans le cadre de la recherche de candidatures pour les exécutifs professionnels (Conseil d'Etat, conseils communaux des villes et des grandes communes), les partis politiques ont tout avantage à proposer un mandat plus long à leurs papables, pour les convaincre de quitter leur emploi et se lancer dans une carrière politique. Une perspective de quatre ans est une durée très courte dans la planification d'une vie professionnelle.

Etant donné que le canton tend à encourager le regroupement de communes, munies des services de proximité de qualité¹², la professionnalisation des exécutifs tend à se généraliser. Pour trouver les conseillères et les conseillers communaux à même de remplir la fonction, les partis politiques devront convaincre. Une législature de cinq ans est un argument.

3.4.4. Aboutissement des projets

Pendant les campagnes électorales, les partis politiques se dotent d'un programme électoral avec, à la clé, des projets à réaliser. Si, en fin de législature, lesdits projets sont concrétisés, le parti politique qui les avait portés accroît sa crédibilité et se voit renforcé

¹⁰ Rapport de la commission "constitution" séance du 22 juin 1998. BGC 1998, p. 417.

¹¹ Rapport de commission, ibid.

¹² Programme de législature 2010-2013, p. 12

pour conquérir de nouveaux sièges. La réalisation des promesses est un élément important pour la vie d'un parti politique. En prolongeant la durée de la législature à cinq ans, les partis politiques ont une opportunité supplémentaire pour se valoriser.

4. LE TUILAGE

Par tuilage, il faut entendre l'organisation temporelle des législatures des diverses autorités concernées.

Afin de réduire le retard des dossiers engendré par les périodes électorales, le Conseil d'Etat vous propose d'espacer l'écart entre les élections cantonales et communales, en préconisant un tuilage plus espacé. Actuellement d'une année, il sera porté à deux ans, comme c'est le cas dans le canton du Jura, par exemple.

En période électorale les dossiers prennent inmanquablement du retard. Le tuilage aura pour conséquence de réduire ces effets. Les dossiers communs entre canton et communes n'auront que peu, voire pas à souffrir des périodes électorales. Actuellement, à peine les nouveaux élus communaux deviennent-ils efficaces, que ce sont les candidats cantonaux qui se mettent en campagne. L'avancement des dossiers en est ralenti, jusqu'à ce que les nouveaux élus cantonaux soient à leur tour au courant des dossiers. Un plus grand espacement entre les élections respectives atténue les effets négatifs des changements de personnes en charge du dossier.

De plus, la prolongation des législatures cantonales et communales tout en les espaçant de deux ans aura pour conséquence que les projets sont en permanence tenus par des personnes au fait du dossier. En outre, en procédant à un tuilage de deux ans, la modification constitutionnelle proposée ne devra pas être accompagnée de dispositions transitoires, lourdes de conséquences pratiques. En effet pour mettre en place une législature quinquennale en parallèle sur les plans cantonal et communal, tout en maintenant des élections distancées d'une année, il faudrait une prochaine législature communale de sept ans, étant entendu que le système entre en vigueur en 2013, aux prochaines élections cantonales.

5. INCONVÉNIENTS

Conformément à ce qui précède, la prolongation de la législature comprend de nombreux avantages. Elle comporte bien entendu également les quelques inconvénients suivants:

5.1. Déficit de légitimité

Chaque allongement de législature peut entraîner inévitablement une certaine perte de légitimité des personnes élues. En effet, avec l'écoulement du temps, elles risquent de devenir de moins en moins représentatives de l'électorat. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une prolongation d'une année est compatible avec le bon fonctionnement de notre démocratie.

5.2. Difficulté de recrutement

Notamment dans les communes dont les exécutifs sont composés de miliciens, la prolongation de la durée de la législature pourrait augmenter d'autant la difficulté de trouver des personnes motivées et prêtes à s'engager pour la collectivité. Le Conseil d'Etat estime que cet inconvénient est pondéré par la diminution du nombre d'élections dans le parcours politique d'un élu. De surcroît, l'élu disposera ainsi de plus de temps pour réaliser ses objectifs.

6. CONSULTATION

6.1. Consultation préalable

Le Conseil d'Etat a consulté les communes ainsi que l'Association des communes neuchâteloises sur le principe de l'allongement de la durée de la législature ainsi que sur le calendrier proposé.

6.2. Consultation ordinaire

Le Conseil d'Etat a consulté les communes, l'Association des communes neuchâteloises, les entités paraétatiques concernées, les partis politiques ainsi que les services de l'Etat concernés.

Les réponses sont globalement favorables. 29 communes se sont déclarées favorables, 7 défavorables et 7 ont émis une position plus nuancée ou n'ont pas souhaité prendre position. Les entités paraétatiques et les services concernés sont tous favorables, certains avec quelques réserves. Parmi les partis politiques consultés, une seule réponse est parvenue à l'administration. Sa position n'est ni favorable, ni défavorable.

Parmi les arguments en défaveur du projet, il a été relevé que le recrutement des candidats, notamment s'agissant des autorités composées de miliciens, serait rendu plus difficile et que le nombre de démissions en cours de législature risque d'augmenter. Il a également été suggéré qu'une législature de cinq ans pourrait paraître, selon les circonstances, trop longue compte tenu de l'absence de procédure de révocation. D'aucuns estiment que la modification proposée n'apporte rien au système actuel et que quatre années suffisent à l'accomplissement des tâches. Il a été relevé qu'avant de proposer l'augmentation de la durée de la législature, il y aurait lieu d'améliorer le climat et la confiance entre les partenaires.

Si la majorité des entités consultées approuvent le décalage de deux ans entre les élections communales et cantonales, une commune s'y oppose énergiquement en affirmant que la législature cantonale serait coupée, quasiment en son milieu, par les élections communales, et inversement, ce qui ne manquerait pas de paralyser pour un temps l'évolution de dossiers au moment même où ces derniers auraient enfin trouvé une dynamique favorable.

7. GARANTIE FÉDÉRALE

Conformément à l'article 51 de la Constitution fédérale, le canton devra demander à la Confédération d'accorder la garantie fédérale de la disposition constitutionnelle modifiée.

8. DÉCRET ET MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

La prolongation de la législature engendre une modification constitutionnelle par le biais d'un décret et une adaptation des lois faisant référence à la durée de la législature.

Le décret modifie trois articles, à savoir ceux concernant la durée des mandats des députés du Grand Conseil, des membres du Conseil d'Etat et des membres des autorités communales. Il est prévu de faire entrer en vigueur la modification constitutionnelle au 1^{er} janvier 2013. Ainsi la première législature d'une durée de cinq ans débutera, pour les autorités cantonales, avec les élections de 2013 et, pour les communes, avec les élections de 2016. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'élaborer de dispositions transitoires.

La loi portant adaptation de la législation cantonale à l'augmentation de la durée de la législature à cinq ans adapte certaines lois cantonales à la modification constitutionnelle. Sont visés notamment le renouvellement des commissions, la fréquence des rapports adressés au Grand Conseil et la durée de certaines fonctions. Ces modifications législatives entreront en vigueur en même temps que le décret.

9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La modification constitutionnelle proposée est sans conséquence sur les finances de l'Etat si ce n'est que sur une période de 20 ans, il n'y aura plus que quatre élections au lieu de cinq.

Il faut savoir que le coût des élections au Conseil d'Etat et au Grand Conseil sont d'environ 300.000 francs pour le premier tour (si un deuxième tour est nécessaire pour l'élection du Conseil d'Etat, il faut compter environ 180.000 francs supplémentaires). Pour les élections communales, les frais sont en grande partie à charge des communes. L'Etat participe toutefois à raison de 40% aux frais de port, enveloppes de vote et brochures d'information; ce qui revient à environ 120.000 francs.

10. CONSÉQUENCE SUR LE PERSONNEL

La modification constitutionnelle proposée ne requiert pas d'engagement de personnel supplémentaire.

11. RÉFORME DE L'ÉTAT

La proposition s'inscrit dans les mesures prévues par le Conseil d'Etat au titre de la réforme de l'Etat.

12. VOTE DU GRAND CONSEIL

Les projets de décret et de loi n'entraînent pas de dépenses nouvelles supérieures à 500.000 francs. Leur adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil - OGC - du 22 mars 1993).

13. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat est convaincu que les modifications proposées permettront une amélioration du fonctionnement des institutions de notre canton et vous remercie par conséquent d'adopter les projets de décret et de loi qui vous sont soumis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 novembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret
portant modification de la Constitution de la République et
Canton de Neuchâtel (Cst. NE)
(Augmentation de la durée de la législature à cinq ans)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 novembre 2011,
décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 53

Le Grand Conseil est élu pour cinq ans et renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. La législature prend fin quand le Grand Conseil nouvellement élu est constitué.

Art. 67

Le Conseil d'Etat est élu pour cinq ans, en même temps que le Grand Conseil, et renouvelé intégralement. Sont réservées les élections complémentaires pour le cas de vacance pendant la période de cinq ans. Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles.

Art. 95, al. 2

²Les deux Conseils sont élus pour cinq ans.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'augmentation de la durée de la législature à cinq ans

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 novembre 2011,
décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée
comme suit:

Art. 30, al. 1, al. 1^{bis} (nouveau)

¹Sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, tous les mandats durent cinq ans et sont
renouvelables.

^{1bis}Le mandat de député au Conseil des Etats dure quatre ans et est renouvelable.

Art. 39, al. 2

²Ce droit à l'usage exclusif s'éteint s'il n'a pas été utilisé pendant cinq ans.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée
comme suit:

Article premier, al. 2

²Il est composé de cent quinze députés élus directement par le peuple, pour cinq
ans, d'après le principe de la représentation proportionnelle.

Art. 3 La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE),
du 22 mars 1983, est modifiée comme suit:

Art. 2

Le Conseil d'Etat est formé de cinq membres élus par le peuple, pour cinq ans,
selon le système du scrutin majoritaire à deux tours

Art. 4 La loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil
d'Etat, du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, lettres a et b, al. 2

a) d'une rente de retraite complète et viagère s'ils ont accompli au moins cinq
années complètes de fonction et sont âgés de 50 ans révolus au moment de la
fin de leur fonction (art. 7);

b) d'une rente de retraite limitée s'ils ont accompli au moins cinq années complètes de fonction et sont âgés de plus de 40 ans révolus mais de moins de 50 ans révolus au moment de la fin de leur fonction (art. 8).

²Les membres du Conseil d'Etat sortant avec moins de cinq années complètes de fonction ou âgés de moins de 40 ans révolus n'ont droit à aucune rente de retraite. Une indemnité salariale leur est versée conformément à l'article 17.

Art. 6, al. 1 et 2

¹Après cinq années complètes de fonction, la rente est égale au 25% du traitement brut, hors indemnités éventuelles, du membre du Conseil d'Etat.

²La pension est majorée d'un montant égal au 5% du traitement brut par année supplémentaire complète passée dans la fonction de conseiller d'Etat.

Art. 7, al. 1

¹Les membres du Conseil d'Etat sortant de fonction après cinq années complètes de fonction au moins et âgés de plus de 40 ans révolus mais de moins de 50 ans révolus, ont droit à une rente de pension calculée selon l'article 6.

Art. 8

Les membres du Conseil d'Etat sortant de fonction après cinq années complètes de fonction au moins et âgés de 50 ans révolus et plus ont droit à la rente de retraite calculée conformément à l'article 6. La rente est servie de façon viagère.

Art. 9, al. 2

²La rente d'invalidité est toutefois égale au minimum au 25% du traitement durant les cinq premières années de fonction.

Art. 11

Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant, au sens de la loi fédérale sur le partenariat, a droit à une pension égale au 70% de la pension calculée conformément à l'article 6, alinéas 1 à 3, mais au minimum à 25% du traitement brut.

Art. 12

Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs a droit à une pension égale au 70% de la pension calculée conformément à l'article 6, alinéas 1 à 3, mais au minimum à 25% du traitement brut.

Art. 5 La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

¹Le Conseil général et le Conseil communal sont élus pour cinq ans, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Art. 25, ch. 1, lettre b

b) les membres du Conseil communal, lorsque le règlement lui en donne la compétence, pour cinq ans au début de chaque période administrative; (*suite inchangée*).

Art. 74, al. 1

¹Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour cinq ans et immédiatement rééligibles.

Art. 77

Les membres du comité sont élus pour la durée de cinq ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. (*suite inchangée*).

Art. 78a, al. 1

¹Les membres du comité scolaire sont élus pour la durée de cinq ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. (*suite inchangée*).

Art. 6 La loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 1^{er} avril 2009, est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 3

³Le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport par législature, la première fois d'ici au 31 mars 2013, pour l'informer des options stratégiques ainsi que de la réalisation des objectifs du CNIP.

Art. 7 La loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1

¹Une fois par législature, le Conseil d'Etat confie à l'Université un mandat qui fixe ses objectifs et qui est ratifié par le Grand Conseil.

Art. 17, al. 2

²Le rectorat est responsable de la stratégie générale de l'Université et établit une fois par législature le plan d'intentions destiné au Conseil d'Etat qui sert à élaborer le mandat mentionné à l'article 8.

Art. 19, al. 1

¹Le recteur ou la rectrice peut exercer ses fonctions pendant une durée maximale de quinze ans, soit trois périodes de cinq ans, au terme de chacune desquelles sa nomination doit être confirmée.

Art. 20, al. 1

¹La reconduction de la fonction pour une nouvelle période de cinq ans intervient au terme d'une procédure simplifiée.

Art. 25

La durée de fonction des vice-recteurs ou vice-rectrices est de cinq ans renouvelable deux fois.

Art. 27, al. 2

²A l'exception des doyens ou doyennes de faculté, les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Art. 28, al. 1, lettre b

b) il examine et transmet au Conseil d'Etat, avec son avis, le plan d'intentions quinquennal du rectorat;

Art. 30, al. 2

²Il élit son président ou sa présidente, pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 31, al. 1, lettre b

b) il donne son avis sur les candidatures aux postes de recteur ou de rectrice et de vice-recteurs ou de vice-rectrices et se prononce sur la reconduction des personnes en place pour une nouvelle période de cinq ans;

Art. 77, al. 2

²Elle bénéficie, pour chaque période quinquennale, d'un crédit d'engagement pour ses équipements, ouvert par le Grand Conseil et dont elle détermine, en accord avec le Conseil d'Etat, les tranches de paiement annuelles.

Art. 8 La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

³Une fois par législature, il adresse au Grand Conseil un rapport sur l'aménagement du territoire.

Art. 9 La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 1

¹L'Etat octroie au service un mandat de prestations de la durée d'une législature, lequel définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

Art. 10 La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 13

Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque législature un Conseil de santé, qui est réuni au moins une fois l'an.

Art. 83, al. 3

³Une fois par législature, il adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur l'état de la planification, sur les options stratégiques prises par l'EHM et sur la politique de maintien à domicile suivie par NOMAD, ainsi que sur la réalisation des objectifs qui leur ont été confiés.

Art. 11 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2

²Il est informé une fois par législature de la réalisation des objectifs de NOMAD par un rapport établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

Art. 16, al. 1

¹Les membres du Conseil d'administration de NOMAD sont nommés pour cinq ans au début de chaque période de législature.

Art. 35

Le groupe d'appui est nommé, sur proposition de NOMAD, par le département compétent pour cinq ans au début de chaque période législative.

Art. 12 La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2

²Il est informé une fois par législature de la réalisation des objectifs du CNP par un rapport établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 4, LS.

Art. 17, al. 1

¹Les membres du Conseil d'administration du CNP sont nommés pour cinq ans au début de chaque période de législature.

Art. 13 La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 2

²Il est informé une fois par législature de la réalisation des objectifs de l'EHM par un rapport établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, alinéa 3, LS.

Art. 14 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Sa validité est subordonnée à l'acceptation par le peuple du décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Augmentation de la durée de la législature à cinq ans).

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,